

1610_003r.jpg

du Mercure François.

3

1610.

de Sobrabre se rendirent maistres des pays entre l'Ebre & les Pyrenees, se faisans nommer Roys de Nauarre & Comtes d'Arragon; & de l'autre les Roys d'Ouiedo s'emparent de tout ce qui est entre le fleuve Duero & l'Océan Cantabrique ou Septentrional, (c'est à dire) de la Biscaye, Leon, des Astures & de Galice, s'estendans mesmes outre le Duero en vne partie de Castille la vieille; ce qui leur fit laisser le tiltre de Roys d'Ouiedo, & prendre celui de Roys de Leon. Pour vn temps ils retindrent sous leur souueraineté la Castille qu'ils faisoient regir par Iuges & Comtes: mais l'an 910. Dom Fernand Gonçalves du consentement des Roys de Leon en prit le tiltre de Comte Souuerain. Voilà quel fut l'Estat des Chrestiens en Espagne pendant que les Roys Maures tenoient leur siege à Cordouë, iusques en l'an 1014.

*De Nauarre.**De Leon.*

Depuis les guerres ciuiles & diuisions s'augmentans entre ces infidelles, les Roys Chrestiens qui veilloient tousiours pour les ruyner, leur enleuerent Toledé, l'an 1083. Sarragosse l'an 1118. & Cordouë l'an 1147. Ces pertes notables firent que plusieurs Roytelets Maures s'esleuerent en Espagne chacun se disant Roy de son Gouvernement, les vns libres, & les autres tenants des Roys de Maroc & de Fez: iusques en l'an 1236. que le Maure Mahumet Aben-Alhamar se fit premier Roy de Grenade, & souuerain des Maures en Espagne.

Aussi pendant ces diuisions qui durerent plus de deux cents ans, D. Sancho le Grand

A iij

1610_003v.jpg



Premiere Continuation

1610. Roy de Nauarre, erigea l'an 1034. les Comtez
De Castille, de Castille & d'Arragon en Royaumes. De ce-
d'Arragon, luy de Castille, il en pourueut son second fils
D.Fernand: Et de l'Arragon, D. Ramir son ba-
stard en fut le premier Roy.

L'an 1090. D. Alfonse sixiesme, Roy de Leon
& de Castille, ayant donné le pays de Portu-
gal (conquesté sur les Maures) en mariage à sa
fille Therese avec Henry de Lorraine; leur fils
Alfonse Henriques prit le tiltre de Roy de Por-
tugal l'an 1112. Voylà l'origine de tous les Roy-
aumes Chrestiens qui s'esleuerent en Espagne
sur les ruynes des Maures.

Les Roys de Castille donc deuenus les plus
proches voisins des Roys de Grenade, leur fi-
rent aussi plus ordinairement la guerre, toutes-
fois les Roys d'Arragon se rendirent maistres
de Valence l'an 1138. & ceux de Castille prirent
l'an 1248. à composition Seuille: & l'an 1257.
Murcie, les Algarbes & plusieurs places que te-
noient des Roitelets Maures, qui ne vouloient
obeyr aux Roys de Grenade. Ces reditions se
furent à condition de leur assigner autres terres
& biens pour viure en liberté de leur Religion,
sous leur domination.

Or ainſi que Musa premier Lieutenant Ge-
necal des Caliphes en Espagne (pour ne la ren-
dre deserte apres leur conqueste) de peur
de n'en retirer aucun tribut, y laissa de-
meurer les restes des Chrestiens (qu'il voulut
estre nommez de son nom Musarabes) & viure
en la liberté de leur Religion, avec beaucoup

d'autres
stiens en
ques vi
à la Ma
Lagu
les Chi
eux des
Chrest
demeu
des vil
aymoi
leur R
là & l
risque
la dist
Chre
place
lit au
Mau
rué d
parm
depu
ueau
O
duré
que l
& l
Peti
met
resse
de l
viure

1610_004r.jpg

du Mercure François.

4

1610.

d'autres priuileges: De mesmes les Roys Chrestiens en Espagne, apres auoir conquesté quelques villes sur les Maures, les y laissoient viure à la Mahometane.

La guerre n'estoit pas continuellement entre les Chrestiens & les Maures: il se faisoit entre eux des Edicts de Paix, à la rupture desquels les Chrestiens craignās la trahison des Maures qui demeuroidēt parmy eux, les faisoient sortir hors des villes, s'ils ne se faisoient baptiser. Ceux qui armoient mieux le lieu de leur naissance que leur Religion, estoient baptisez: Et ce sont ceux là & leurs enfans que depuis on a appellez Morisques ou nouueaux Chrestiens en Espagne, à la distinction des Musarabes, appellez Vieux Chrestiens, qui se retrouuoient encor dans les places que l'on reprenoit sur les Maures. Il se lit aussi dans les Histoires d'Espagne, que les Maures en ses renouvellements de guerres ont tué & pillé les vieux Chrestiens qui estoient parmy eux: & que les vieux Chrestiens en ont depuis fait le mesme des Maures & des nouueaux Chrestiens.

Or la Monarchie des Maures en Grenade a duré sous 22. Roys 264. ans, iusques en l'ā 1492. que les Roys d'Arragon & Castille D. Ferdinād & Isabelle contrainrent le Roy Mahomet le Petit de quitter le tiltre de Roy, & de leur remettre la ville de Grenade, & la grande forteresse d'Alhambra en leur puissance, à condition de luy donner honneste entretenement pour viure, & le laisser iouyr & ses successeurs de

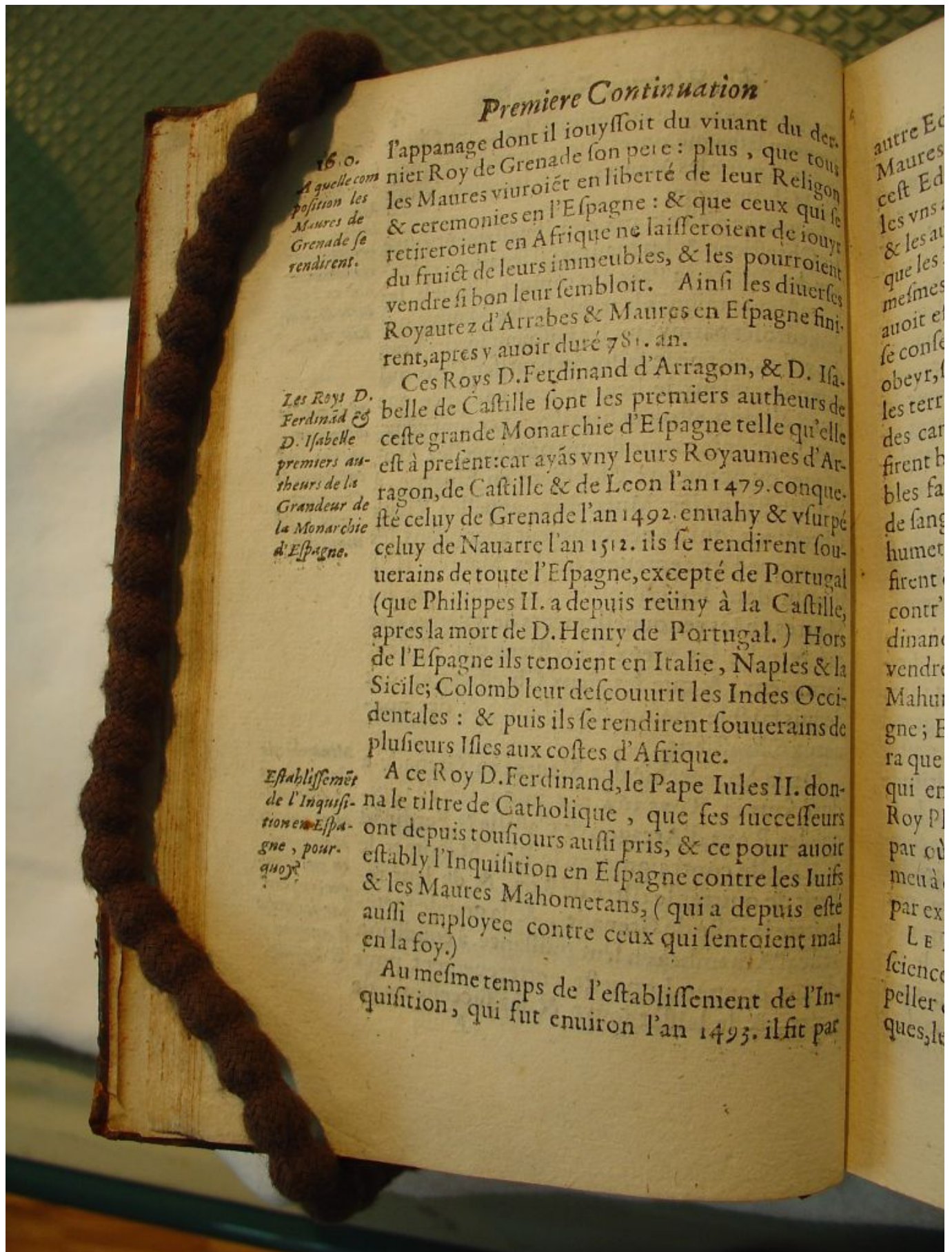
Les Roys Chrestiens en Espagne iadis laissoient viure les Maures Mahometans en la liberté de leur Religion.

D'où viēt la distinction que l'on fait en Espagne de Vieux Chrestiens & nouueaux.

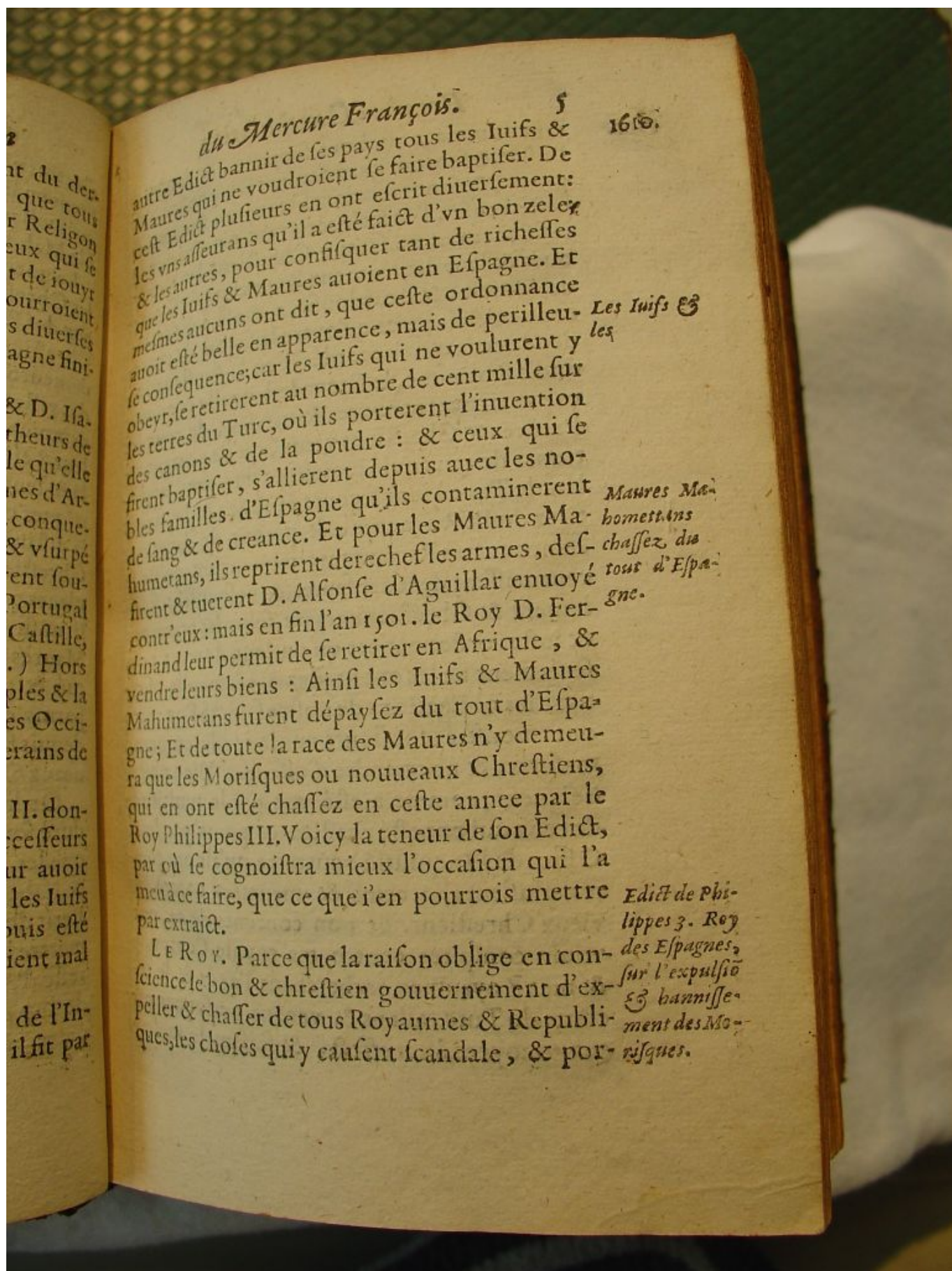
Monarchie de Grenade, qui a esté la dernière que les Maures ont eue en Espagne, ruynee par les Roys d'Arragon & Castille.

A iiii

1610_004v.jpg



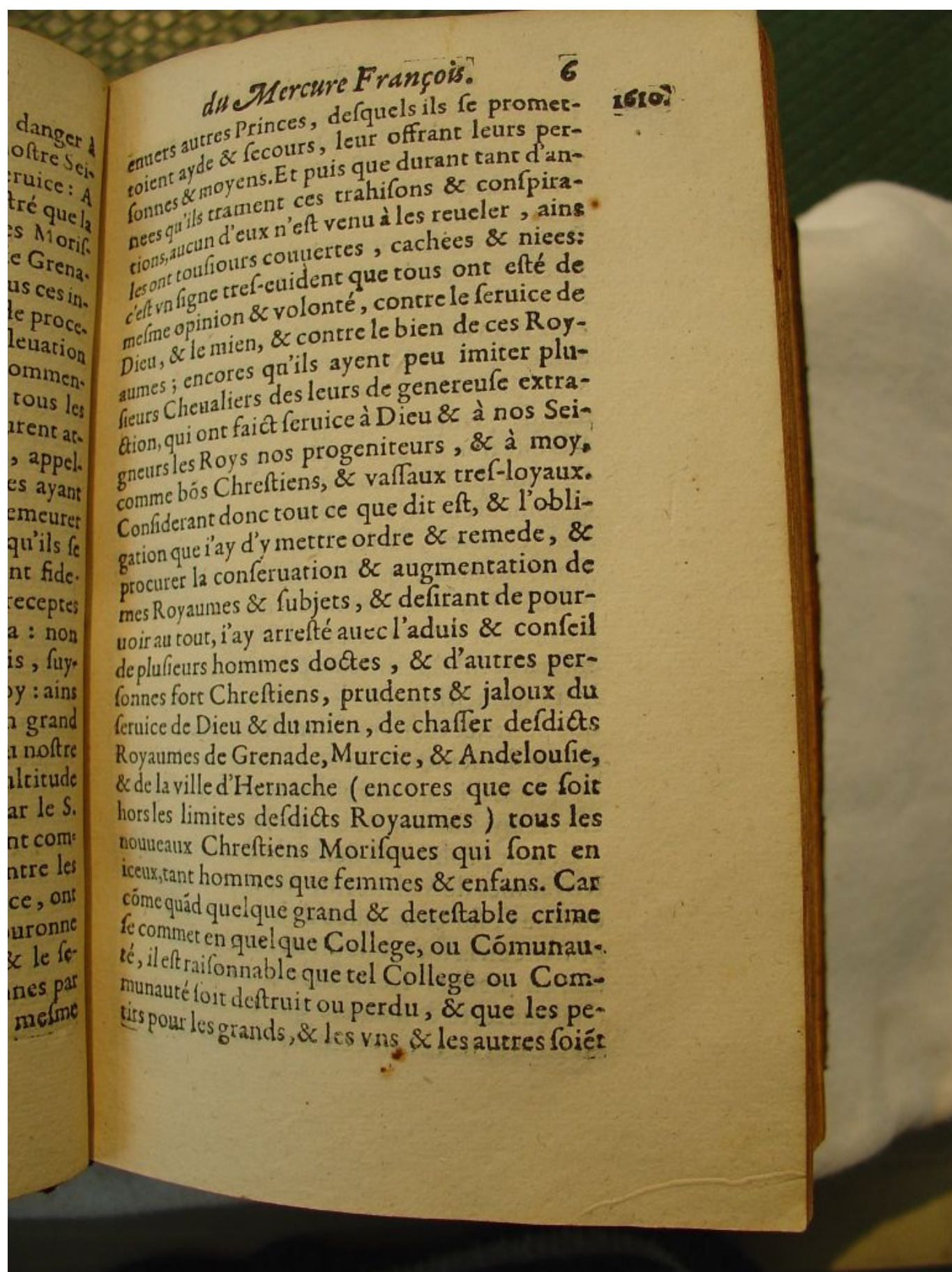
1610_005r.jpg



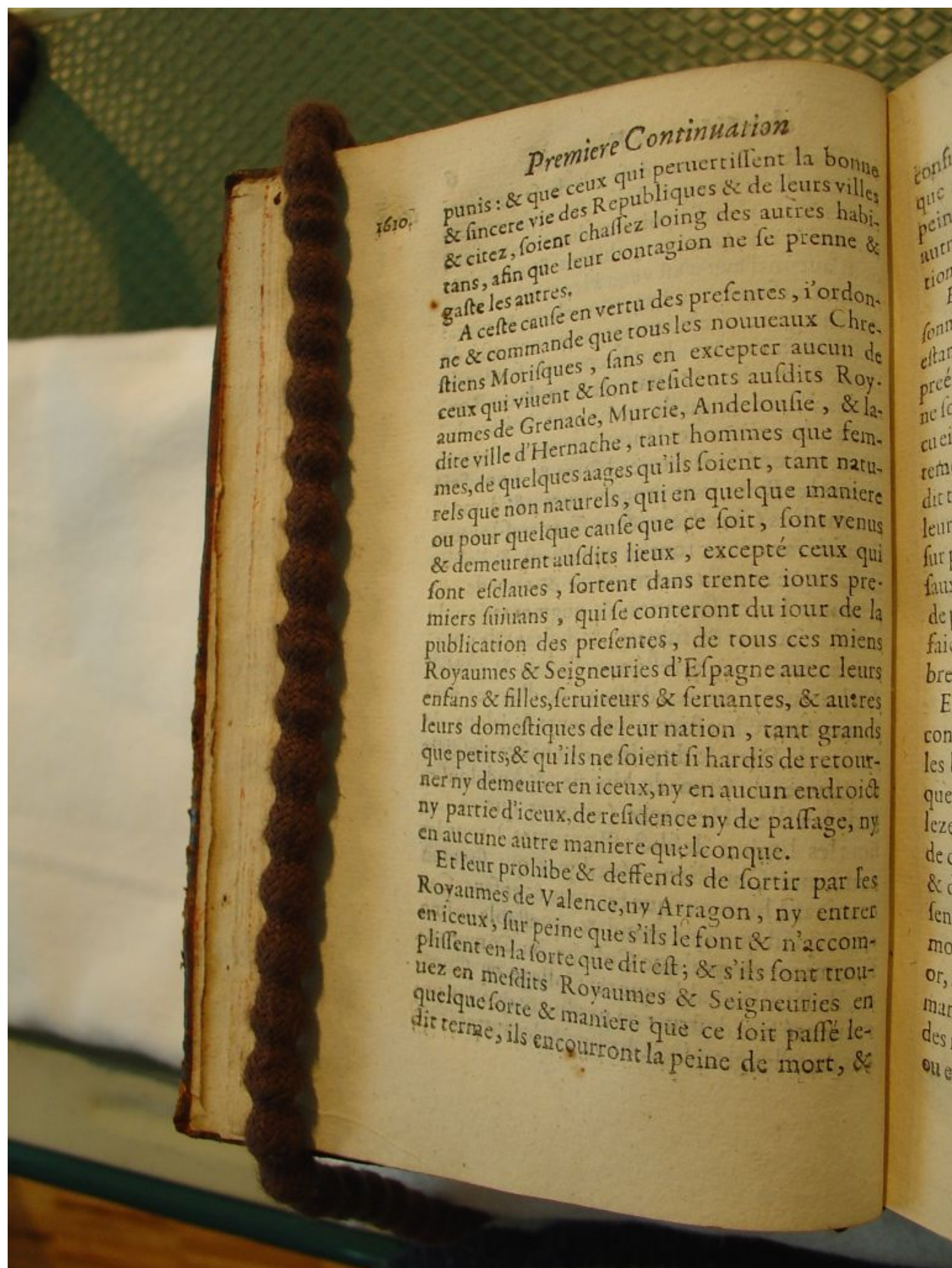
1610_005v.jpg



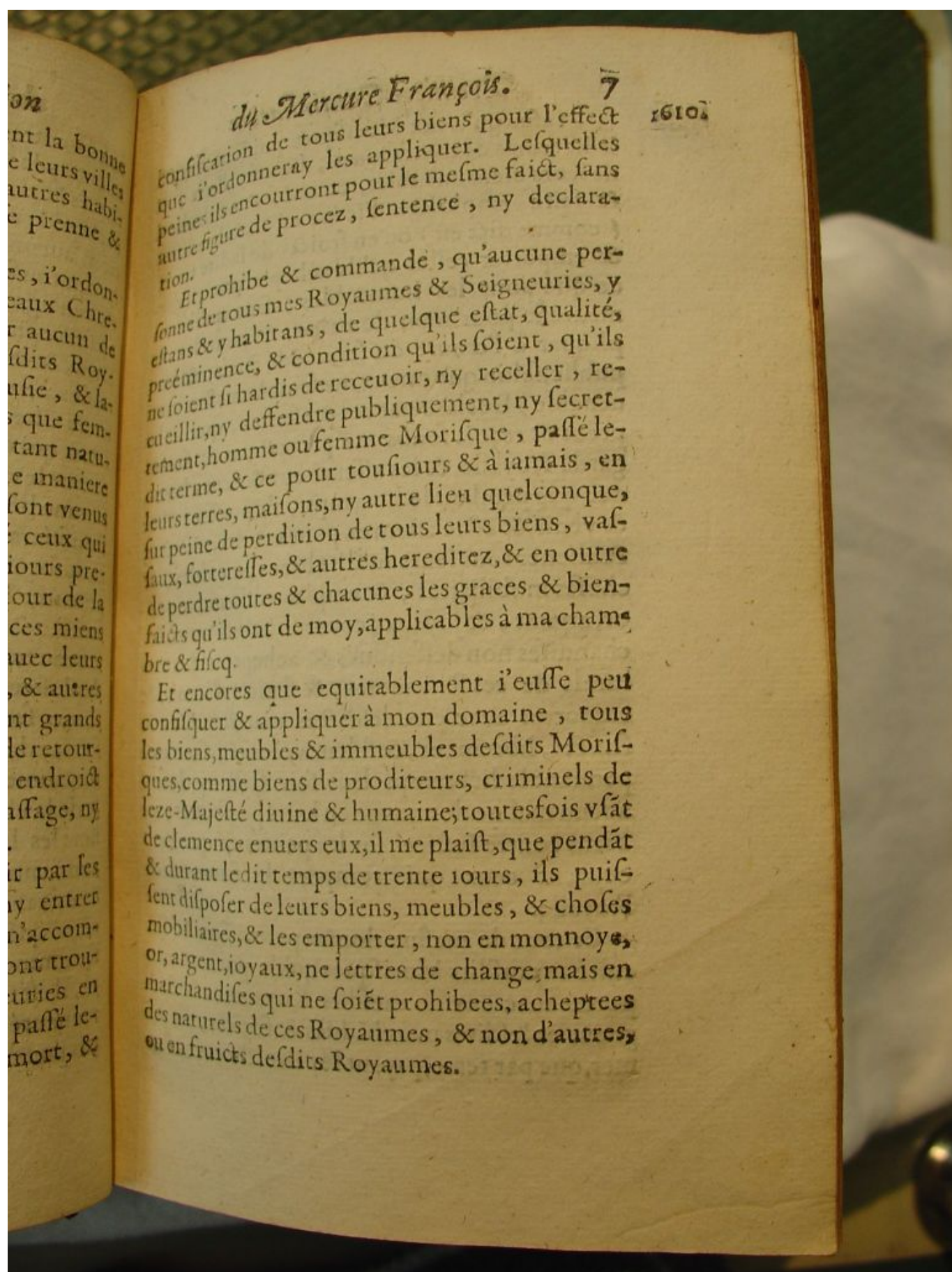
1610_006r.jpg



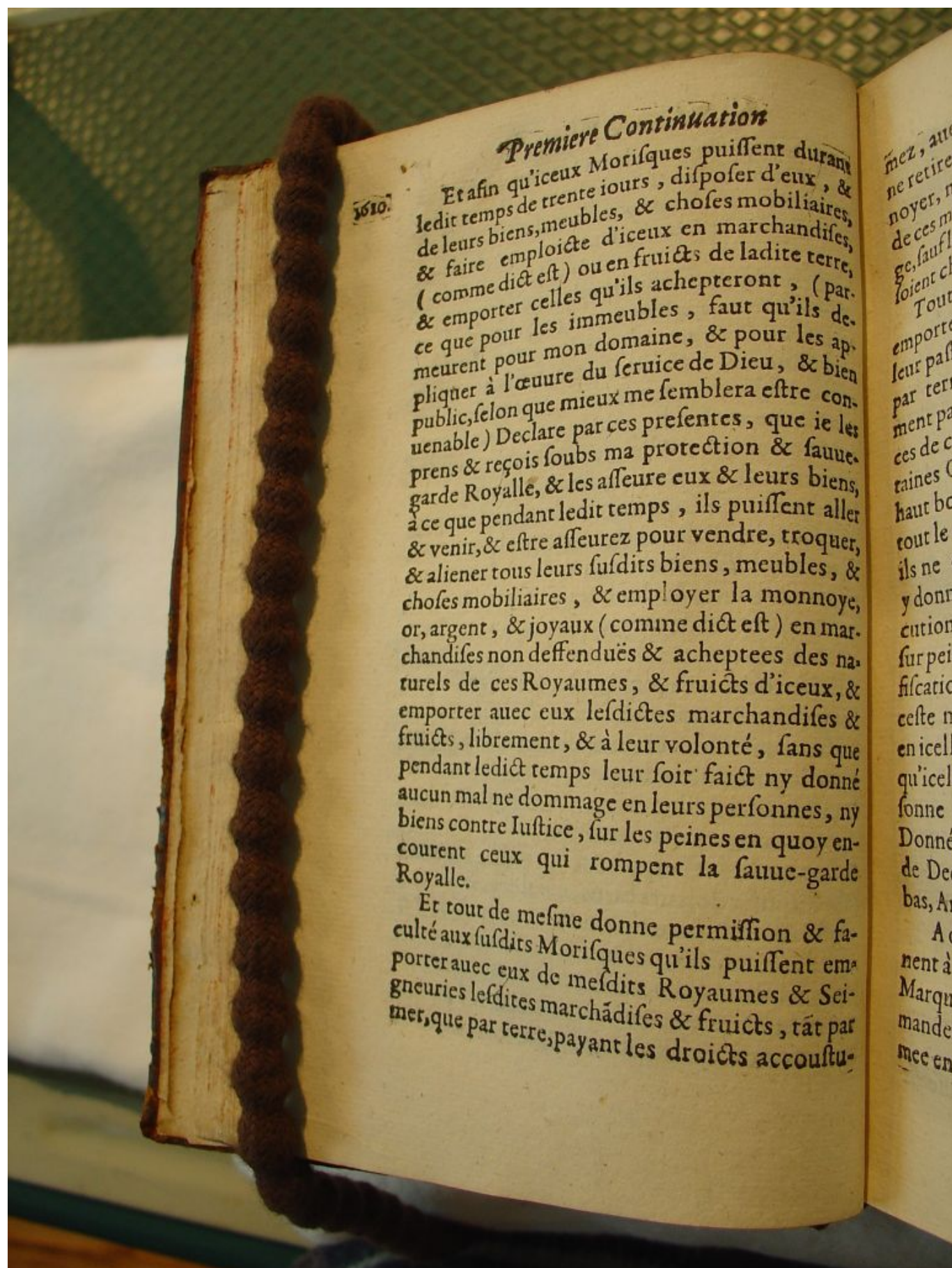
1610_006v.jpg



1610_007r.jpg



1610_007v.jpg



1610. *Premiere Continuation*
 Et afin qu'iceux Morisques puissent durant
 ledit temps de trente iours, disposer d'eux, &
 de leurs biens, meubles, & choses mobilières,
 & faire emploier d'iceux en marchandises,
 (comme dict est) ou en fruits de ladite terre,
 & emporter celles qu'ils achepteront, (par
 ce que pour les immeubles, faut qu'ils de-
 meurent pour mon domaine, & pour les ap-
 pliquer à l'œuvre du service de Dieu, & bien
 public, selon que mieux me semblera estre con-
 uenable) Declare par ces presentes, que ie les
 prens & reçois sous ma protection & sauve-
 garde Royale, & les assure eux & leurs biens,
 à ce que pendant ledit temps, ils puissent aller
 & venir, & estre assurez pour vendre, troquer,
 & aliener tous leurs susdits biens, meubles, &
 choses mobilières, & employer la monnoye,
 or, argent, & joyaux (comme dict est) en mar-
 chandises non deffendues & acheptees des na-
 turels de ces Royaumes, & fruits d'iceux, &
 emporter avec eux lesdictes marchandises &
 fruits, librement, & à leur volonté, sans que
 pendant ledict temps leur soit fait ny donné
 aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny
 biens contre Iustice, sur les peines en quoy en-
 courent ceux qui rompent la sauve-garde
 Royale.

Et tout de mesme donne permission & fa-
 culté aux susdits Morisques qu'ils puissent em-
 porter avec eux de mesdits Royaumes & Sei-
 gneuries lesdites marchandises & fruits, tât par
 mer, que par terre, payant les droicts accoustu-

mez, avec
 ne retirer
 noyer, n
 de ces m
 ge, saufs
 soient ch

Tout

emporte

leur pass

par terr

ment pa

ces de c

taines G

haut bo

tout le

ils ne

y donn

cution

sur pei

fiscatio

ceste m

en icell

qu'icell

sonne

Donné

de Dec

bas, Ar

Ac

nent à

Marqu

mande

me en

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan